

# Statuts du CNS

## Administration / Statuts

N.B: Afin d'alléger le texte, toutes les dénominations sont déclinées au masculin. Elles comprennent cependant également le féminin.

### Généralités

### Art. 1 Nom, nature juridique, durée et siège

- 1. Le Club de natation de Sierre (ci-après CNS) est une association à but non lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code Civil suisse.
- 2. Elle est apolitique et neutre sur le plan confessionnel.
- 3. Le CNS a été constitué en 1917.
- 4. Son siège est à Sierre, au domicile du président.
- 5. Sa durée est indéterminée.

#### Art. 2 But

1. Le CNS a pour but toute activité en relation avec pratique et la promotion de la natation.

### Art. 3 Appartenance à une association

- 1. Le CNS est membre de la Fédération Suisse de Natation (Swiss Swimming) et de la Fédération Valaisanne de Natation.
- 2. Il peut devenir membre d'autres associations profitables pour la réalisation de son but.

### Art. 4 Charte d'éthique dans le sport

- 1. Les principes de la « Charte d'éthique dans le sport » constituent la base pour toute activité du CNS.
- 2. L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes suivantes :
  - a. Annexe 1 : Les sept principes de la Charte d'éthique du sport ;
  - b. Annexe 2 : Un sport sans fumée ;
  - c. Annexe 3 : Charte entre le CNS et le nageur.

## Organisation générale

#### Art. 5 Sections

- 1. Le CNS se compose des sections suivantes :
  - a. Natation
  - b. École de nage
- 2. Les sections s'organisent elles-mêmes dans le cadre des statuts.
- 3. D'autres sections peuvent être ajoutées en tous temps par le comité.

### Art. 6 Organes

1. Les organes du CNS sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le comité
- c. L'organe de révision

#### Art. 7 Exercice

1. Chaque exercice débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août.

#### Art. 8 Décisions et élections

- 1. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents.
- 2. Les modifications des statuts nécessitent l'approbation de deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.
- 3. Les décisions et les élections se font à main levée.
- 4. Un scrutateur est nommé en début d'assemblée par le comité.
- 5. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 6. Si le Comité prend une décision jugée importante par l'Assemblée sans que celle-ci n'ait été consultée, un membre peut demander un vote sur le sujet durant l'Assemblée générale.

#### Art. 9 Procès-verbal

 Les discussions et les décisions des organes de l'association sont protocolées dans un procès-verbal.

### **Membres**

#### Art. 10 Membres

- 1. Le CNS se compose de :
  - a. Membres actifs, à savoir : les élèves de l'Ecole de nage ; les nageurs de la section Natation ; les moniteurs des deux sections ; les membres du comité.
  - b. Membres passifs, à savoir : les représentants légaux des nageurs de moins de 16 ans des sections Ecole de Nage et Natation ; les membres auxiliaires de la commission organisationnelle.
  - c. Membres donateurs et de soutien, à savoir des personnes extérieures qui contribuent financièrement aux activités du CNS.
- 2. La commission organisationnelle est composée de membres passifs désireux de soutenir le comité dans l'organisation de différentes tâches.

### Art. 11 Admission

- 1. Peut devenir membre toute personne intéressée à la réalisation du but fixé à l'art. 2 des présents statuts.
- 2. Les demandes d'admissions sont adressées par courrier ou par email au comité. L'accord du représentant légal est nécessaire pour les mineurs.
- 3. L'admission des membres actifs et passifs, à l'exception de ceux du comité, n'est pas reconduite et doit être renouvelée chaque début de saison par bulletin d'inscription.
- 4. L'admission dans l'association est validée par le paiement de la cotisation.
- 5. Le montant de la cotisation que doit le membre admis en cours de saison est stipulé dans l'annexe 4 : « Règlement concernant les cotisations ».
- 6. Le comité peut admettre des membres ad intérim en son sein en cours de saison en attente que ceux-ci soient validés par l'Assemblée Générale.

#### Art. 12 Sortie et démission en cours de saison

- 1. La sortie peut avoir lieu en tout temps.
- 2. Elle doit être annoncée par courrier ou par email au comité.
- 3. Le montant de la cotisation que doit le membre sortant est stipulée dans l'annexe 4 : « Règlement concernant les cotisations ».

4. Un membre du Comité peut démissionner de son poste en cours de saison par lettre adressée à l'Assemblée générale au minimum un mois avant la date effective de sa démission. Le cas échéant, le Comité s'organise afin d'assurer l'intérim.

### Art. 13 Exclusion

- 1. Un membre peut être exclu en tous temps par le comité :
  - a. S'il manque gravement aux statuts, aux règlements et chartes, ou aux décisions du CNS ;
  - b. Si son comportement nuit à l'éthique ou aux intérêts du CNS et est jugé préjudiciable à l'association ;
  - c. S'il ne remplit pas ses obligations financières.
- 2. La décision motivée de l'exclusion doit être communiquée par écrit à l'intéressé.
- 3. La décision d'exclusion est susceptible de recours dans un délai de 30 jours, à adresser sous pli au président.
- 4. Un membre du comité peut également être destitué par l'Assemblée générale. Dans ce dernier cas par pétition signée des deux tiers de tous les membres présents à l'Assemblée générale.
- 5. L'art. 12 al. 3 des présents statuts est applicable.

## Assemblée générale

### Art. 14 Conférence et convocation

- 1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle décide de tout ce qui n'est pas attribué par les statuts à un autre organe.
- 2. L'Assemblée générale est composée de tous les membres actifs et passifs du CNS
- 3. Elle est convoquée par le comité, par mail et avec indication de l'ordre du jour et des proposions, au moins 30 jours à l'avance.
- 4. L'Assemblée générale est dirigée par le président ou, en son absence, par le viceprésident ou un membre du comité.

### Art. 15 Droit des membres

- 1. Chaque membre, actif et passif, a le droit de s'exprimer, de faire des propositions et d'être entendu.
- 2. Chaque membre, actif et passif, dès l'âge de 16 ans, possède le droit de vote et peut être élu au sein du comité, à l'exception de celui qui est en retard dans le paiement de la cotisation annuelle.
- 3. Aucun membre ne peut se faire représenter, exception faite des élèves de l'Ecole de nage et des nageurs de la section Natation âgés de moins de 16 ans (art. 15 al.2 des présents statuts).

### Art. 16 Assemblée générale ordinaire

- 1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an entre le mois de novembre et le mois de janvier
- 2. Les propositions des membres sont à communiquer par écrit au comité jusqu'à la fin du mois précédant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.
- 3. Les interventions urgentes de dernière minute sont étudiées cas par cas par le comité et ajoutées selon le degré d'importance déterminé par celui-ci à l'ordre du jour.

### Art. 17 Assemblée générale extraordinaire

- 1. L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du comité, sur demande d'une section ou si au moins un cinquième des membres en fait la demande.
- 2. La demande de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire doit être déposée par écrit auprès du comité, munie de la signature de qui la demande. Elle doit contenir les raisons de cette convocation.

3. L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard par le comité dans les 30 jours après la réception de la demande.

### Comité

### Art. 18 Composition

- 1. Le comité se compose de 5 membres au moins et de 10 membres au plus
- 2. Il se compose au moins d'un :
  - a. Président
  - b. Secrétaire
  - c. Caissier
  - d. Chef technique, responsable de la section natation
  - e. Responsable de la section école nage
- 3. En fonction des effectifs, les postes suivants peuvent être ajoutés : vice-présidence, communication, séparation des tâches du chef technique et du responsable natation, organisation des manifestations et gestion du matériel.
  - 4. Les cahiers des charges sont répartis parmi les membres du comité.

#### Art. 19 Election

- Les membres du comité sont élus séparément par l'Assemblée générale, pour la durée d'une année.
- 2. Les membres du Comité sont rééligibles.
- 3. Pour être élus, les membres du comité doivent avoir été membres de l'association pendant au moins une année.
- 4. Le comité doit être avalisé par l'Assemblée générale chaque année, à l'occasion de celle-ci.

### Art. 20 Tâches

- 1. Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à L'Assemblée générale.
- 4. Chaque membre du comité a un titre et un cahier des charges définis en fonction de son rôle et des tâches qui en découlent.
- 5. Le comité est responsable de bonne gestion et de l'administration de l'association.

#### Art. 21 Organisation

- 1. Le comité s'organise lui-même dans le cadre des statuts.
- 2. Il édite des règles de gestion et attribue les tâches et responsabilités de ses membres dans un cahier des charges.
- 3. Les décisions du comité sont prises de manière collégiale.
- 4. Les membres du comité démissionnaires sont provisoirement remplacés ad intérim par le comité jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

### Art. 22 Représentation;

- 1. Le président ou le vice-président est habilité à représenter le CNS et par extension ses intérêts et ses membres dans les limites du mandat conféré par l'Assemblée générale.
- 2. Les responsables de section peuvent engager seuls le CNS pour les affaires courantes les concernant.

## Finances et vérification des comptes

### Art. 23 Vérificateurs des comptes

- 5. L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour une durée de deux ans.
- 6. Le mandat de vérificateur des comptes est incompatible avec la qualité de membre du comité.

7. Ils contrôlent la comptabilité de l'association et élaborent un rapport écrit pour l'Assemblée générale.

#### Art. 24 Ressources

- 1. Le CNS finance ses activités par :
  - a. Les cotisations des membres ;
  - b. Les cotisations extraordinaires pour des manifestations particulières ;
  - c. Les dons et sponsors ;
  - d. Les recettes des activités ;
  - a. Les subventions Communales, Cantonales et Fédérales J+S.
- 2. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
- 3. Les membres n'ont aucun droit personnel à la fortune de l'Association.
- 4. L'Association peut rechercher des sponsors, privés ou publics, pour soutenir certaines activités

#### Art. 25 Soutien

1. L'association peut soutenir, financièrement, matériellement ou humainement d'autres associations poursuivant le même but.

#### Art. 26 Cotisations

- 1. Les élèves de l'Ecole de Nage et les nageurs de la section Natation, respectivement leurs représentants légaux, sont soumis au règlement de la cotisation.
- 2. Toutes les directives concernant les cotisations sont stipulées dans l'annexe 4 : « Règlement concernant les cotisations ».

### Art. 27 Responsabilité

- 1. Seule la fortune de l'Association répond des obligations du CNS.
- 2. Le CNS n'est pas responsable pour les accidents.
- 3. Le CNS est couvert par une assurance responsabilité civile qui assure ses membres durant les cours de natation.

### Art. 28 Défraiements

- 1. Les membres qui remplissent un rôle au sein du CNS sont bénévoles. Ils ont toutefois droit à un défraiement.
- 2. Les moniteurs reçoivent en échange de leurs services un défraiement horaire établi par le comité et avalisé par l'Assemblée générale.
- 3. Les membres du comité reçoivent en échange de leurs services un défraiement forfaitaire, à condition que la fortune de l'Association le permette.
- 4. Toutes les directives concernant les défraiements sont stipulées dans l'annexe 5 : « Règlement concernant les défraiements ».

## **Dispositions finales**

### Art. 29 Dissolution et fusion

- 1. La dissolution du CNS ou la fusion avec une autre association nécessite l'approbation des deux tiers de l'Assemblée générale.
- 2. En cas de dissolution du CNS, la Fédération Valaisanne de Natation hérite du solde actif.

### Art. 30 Cas non prévus

1. Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par l'Assemblée générale, subsidiairement par les statuts de la Fédération Suisse de Natation.

### Art. 31 Entrée en vigueur

- 1. Les statuts entrent en vigueur avec leur approbation par l'Assemblée générale.
- 2. Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents du CNS.

Les présents statuts ont été adoptés le 10 janvier 2020 par l'Assemblée générale à Sierre.

**Jean-Michel Ganon** Président

### Annexes:

- Annexe 1 : Les sept points de la charte de l'éthique du sport
- Annexe 2 : Un sport sans fumée
- Annexe 3 : Charte entre le CNS et nageur
- Annexe 4 : Règlement concernant les cotisations
- Annexe 5 : Règlement concernant les défraiements
- Annexe 6 : Charte de confidentialité

### Club de natation de Sierre